



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025\_113

### APPROBATION DU TRANSFERT DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'ANIMATION ET LA GESTION DU SITE ECONOMIQUE DES LACS

Le 15 décembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 décembre 2025

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, M. Ermine QUADARIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. René SCANU, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

Mme Corinne VALETTE a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.

Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Mme Mariane PERY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.

Mme Céline CHARDON.

Mme Delphine LIUZZO.

**Était absente :** Mme Wendy GHESQUIER.

M. Jean-François PERRET est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire**

Vu la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui renforce les compétences des communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui prévoit, notamment, le transfert obligatoire des zones d'activités économiques (ZAE) qualifiées en tant que telles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) approuvés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025\_68 du 17 juillet 2025 et par arrêté préfectoral du 20 octobre 2025, et, notamment, l'article 4-1-2 desdits statuts, relatif aux actions de développement économique ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la 2CCAM n° DEL2021\_73 du 16 septembre 2021, DEL2022\_06 du 27 janvier 2022, DEL2023\_107 du 27 juillet 2023 et DEL2024\_05 du 8 février 2024, déterminant les périmètres des 25 ZAE du territoire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° DEL2022\_136 du 12 décembre 2022 donnant son accord pour autoriser la délégation du droit de préemption urbain sur les ZAE de Thyez (zones des Pochons, de Ternier, des îles d'Arve, de Glaisy-Marvay-les Lanches) au profit de la 2CCAM et, par voie de conséquence, pour dessaisir M. le Maire de la délégation qui lui avait été confiée ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° DEL2024\_79 du 19 septembre 2024 approuvant l'extension du périmètre de la zone des Pochons, conformément au plan annexé à ladite délibération, et précisant que le droit de préemption s'applique sur cette extension ;

**Considérant** qu'il importe de définir les périmètres des ZAE à transférer dans chacune des communes membres ;

**Considérant** que les critères utilisés pour arrêter la liste de ces ZAE sont les suivants :

- la vocation économique exprimée dans le document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale),
- le regroupement de plusieurs entreprises,
- le diagnostic territorial, réalisé par la CCI / CMA en mars 2020.

**Considérant** que, par délibération n° DEL2021\_73 du 16 septembre 2021, le conseil communautaire de la 2CCAM a approuvé le périmètre des zones d'activité économique relevant de sa compétence, dont celui de la zone des Pochons tel qu'annexé à la délibération évoquée ;

**Considérant** qu'il a été décidé, par la suite, que le périmètre incluant le site économique des lacs répondait bien aux critères précédemment cités ;

**Considérant** qu'il en résulte la modification du périmètre de la zone dite des « Pochons » à Thyez ;

**Considérant** que, par délibération DEL2024\_79 du 19 septembre 2024, le conseil communautaire de la 2CCAM a autorisé l'extension du périmètre de la zone des Pochons pour y inclure le site économique des lacs, et décidé que le droit de préemption s'y appliquait ;

**Considérant** que l'extension de la zone des Pochons, pour intégrer le site économique des lacs, a été réalisée en 2024, soit postérieurement à la date de transfert de compétence applicable aux ZAE (en 2021) ;

**Considérant** que cette décision entraîne compétence de la 2CCAM sur cette partie de la ZAE pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de la zone.

La 2CCAM exerce, depuis le 16 septembre 2021, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques », sur le périmètre des 25 zones d'activité économique (ZAE) défini par différentes délibérations.

A cet égard, il convient de préciser que selon l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales précise que :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).*

*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.*

*Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.*

*Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.*

*L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».*

Par principe, en application de l'article précité (notamment les deux derniers alinéas), la 2CCAM est substituée de plein droit aux communes dans l'ensemble des actes, délibérations et contrats liés à la compétence ZAE à la date du transfert de la compétence :

*« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».*

En application de cet article, la 2CCAM, nouvellement compétente, est substituée de plein droit dans l'ensemble des contrats conclus par les communes dans la gestion des ZAE, à la date du transfert de la compétence, et peut, librement, conclure tout avenant aux contrats.

Au cas particulier, l'extension de la zone des Pochons, pour intégrer le site économique des lacs, a été réalisée par délibération du conseil municipal n° DEL2024\_79 du 19 septembre 2024, soit postérieurement à la date de transfert de compétence applicable aux ZAE (2021).

Cette décision entraîne la compétence de la 2CCAM sur cette partie de la ZAE pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de la zone.

Néanmoins, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un transfert de compétence au sens de l'article L.5211-17 du CGCT (celui-ci est intervenu en 2021), mais plutôt d'une décision d'extension de la ZAE par la 2CCAM, dans le cadre d'une compétence déjà transférée.

La délibération du conseil municipal du 19 septembre 2024 suffit à entraîner transfert de compétence à la 2CCAM sur cette partie de la ZAE pour l'entretien, l'aménagement et la gestion de la zone. Toutefois, elle n'emporte pas, de plein droit, le transfert des contrats et des biens de la part de la commune.

Aussi, il est nécessaire que la commune de Thyez valide, par délibération, le transfert du contrat relatif au site économique des lacs (à savoir la délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du site économique des lacs) vers la 2CCAM.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à la majorité (25 voix -M. DUCRETTET a voté contre), décide :*

- ➲ d'approuver le transfert du contrat, et de tous les éléments s'y rapportant, de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du site économique des lacs, de la commune de Thyez vers la 2CCAM,
- ➲ de charger M. le Maire de signer tout document s'y rapportant et de mettre en œuvre la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Jean-François PERRET

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 16 DEC. 2025

Notifié par mise en ligne le : 18 DEC. 2025